

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Arrêté du 26 septembre 2012

**portant rejet de la demande de permis exclusif de recherches de mines
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Cahors »**

NOR : DEVR1237217A

Le ministre du redressement productif,

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la Directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu la demande en date du 28 décembre 2009 par laquelle la société 3 Legs Oil & Gas Plc, dont le siège social est sis Commerce House, 1 Bowring Road, Ramsey, Isle of Man IM8 2LQ, a sollicité pour une durée de cinq ans un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Cahors », portant sur partie des départements de l'Aveyron, de la Dordogne, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu les pièces de la demande d'où il résulte que le but essentiel de la demande de permis est la recherche et l'exploration du gaz de schiste ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances un tel objectif ne peut être atteint que par le recours à la fracturation hydraulique ;

Vu le rapport du 19 septembre 2011 relatif à la demande de permis de Cahors transmise par la société 3 Legs Oil & Gas Plc ;

Considérant que les objectifs de recherches d'hydrocarbures conventionnels mentionnés dans ce rapport ne sont pas crédibles compte tenu de l'absence de réservoirs appropriés ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 26 septembre 2012 ;

Arrêtent :

Article 1er

La demande de permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Cahors » est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa notification à la société 3 Legs Oil & Gas PLC.

Article 3

Le Directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie*



Delphine BATHO

Le ministre du redressement productif,



Arnaud MONTEBOURG